

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 14 septembre 1992, modifiant et complétant l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application du décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires**

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n°67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 87-82 du 31 décembre 1987,

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972 ; portant statut particulier des militaires, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°88-903 du 26 avril 1988,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application des dispositions du décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 20 août 1991.

Arrête :

**Article unique** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 20 août 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**Art. 2 (nouveau)** – Le paragraphe 1, partie « B » de l'article 6 de l'arrêté du 8 novembre 1973 sus- vis, est modifié et complété comme suit :

- 1) Les officiers, les officiers mariniers, les quartiers- maîtres et les matelots qui ont reçu une formation dans l'une des spécialités suivantes :
  - Branche fusilier non titulaire de brevet de spécialité.
  - Branche gendarme maritime.
  - Branche démineur.
  - Branche artificier.
  - Branche pompier.
  - Branche plongeur démineur.
  - Branche mécanicien.
  - Branche électricien.
  - Branche détecteur.
  - Branche missilier.
  - Branche conduite de navire.
  - Branche timonier.
  - Brancher fournier.
  - Branche fusilier.

- Branche hydrographe.
- Branche électronicien d'armes.
- Branche armes sous- marines.
- Branche nageur de combat.
- Branche électromécanicien de sécurité.
- Branche électrotechnicien.
- Branche transfériste.
- Branche guetteur sémaphoriste.
- Branche aéronautique navale.

**Tunis, le 14 septembre 1992.**